Accusé de réception en préfecture
001-210100541-20261030-arrete2026101-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

Arrêté municipal d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées concernées

N° 2026-101

Le Maire de la Commune de Bourg-St-Christophe.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire,

VU le code de la justice administrative, et notamment ses articles R. 779-1 et suivants,

VU la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,

VU les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020/2025 du département de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2020,

CONSIDÉRANT que la commune de Bourg-St-Christophe est membre de la Communauté de communes de la Plain de l'Ain,

CONSIDÉRANT la compétence de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain en matière de politique du logement et de cadre de vie, et notamment la compétence portant sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage donné par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui transfère automatiquement les pouvoirs de police spéciale des maires concernant le stationnement des résidences mobiles au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

CONSIDÉRANT l'opposition de la commune de Torcieu en date du 21/09/2026 à ce transfert automatique dans les délais et conditions prévus aux trois premiers alinéas du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT,

CONSIDÉRANT l'opposition de la commune de Saint Vulbas en date du 01/10/2026 à ce transfert automatique dans les délais et conditions prévus aux trois premiers alinéas du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT,

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Accusé de réception en préfecture
001-210100541-20261030-arrete2026101-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

publication sur le site de la commune le 03/11/2026

CONSIDÉRANT l'arrêté du président de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain de renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciale en date du 20/10/2026 à ce transfert automatique dans les délais et conditions prévus aux trois premiers alinéas du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de Bourg-St-Christophe en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet :
- Aire de grand passage située à Ambérieu en Bugey
- Aires d'accueil permanent situées à Ambérieu en Bugey, Lagnieu et Meximieux

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune. Il fera l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans l'Ain.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Bourg-St-Christophe, le 30 octobre 2026
Le Maire de Bourg-St-Christophe,
PERRET Bernard